

**INSTITUT INTERRÉSEAUX DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE (IFPC)**

Rue Dewez, 14 – D218 à 5000 Namur – Belgique

Tél. : 0032 81 830310

Adresse @ : info@ifpc-fwb.be

Cahier spécial des charges

Accord-cadre de services relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres des équipes pluridisciplinaires des Centres PMS

Réf. : CSC – IFPC – 2025-2026 – Formation professionnelle continue – PNDAPP

Pouvoir adjudicateur	L'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue
Fonctionnaire dirigeant	M. Christophe Mélon, Administrateur général f.f.
Objet de l'accord-cadre (résumé)	Accord-cadre de services de formation professionnelle – Code CPV 80530000-8 (Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics). Les services consistent en l'organisation, pour l'année scolaire 2025-2026 de formations professionnelles continues en interréseaux au bénéfice des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres des équipes pluridisciplinaires des Centres PMS
Lots	L'accord-cadre est composé de 10 lots .
Procédure	Procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 89, § 1 ^{er} , 1 ^o et 41, §§ 1 à 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
Durée	L'accord-cadre durera 14 mois à compter de sa conclusion
Date limite de soumission	Les offres doivent être déposées sur la plateforme électronique de l'IFPC pour le 23 avril 2025, à 16h00 au plus tard .
Dates des éventuelles négociations	Du 19 au 23 mai 2025.
Contacts	Toute question quant à la présente procédure peut être posée à : Mesdames Nathalie LEFRANT et Sarah ILSBROUCK mp@ifpc-fwb.be 081/83 03 13 081/83 03 68 M. Olivier LAMBRECHT olivier.lambrecht@ifpc-fwb.be 081/ 83 03 46

Table des matières

Contexte	6
Chapitre 1 ^{er} . Réglementation applicable à l'accord-cadre, aux marchés subséquents et dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.....	8
Article 1. - Réglementation applicable à l'accord-cadre et aux marchés subséquents	8
Article 2. - Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.....	8
Chapitre 2. Pouvoir adjudicateur et fonctionnaire dirigeant du marché.....	9
Article 3. - Pouvoir adjudicateur.....	9
Article 4. - Fonctionnaire dirigeant du marché	9
Article 5. - Adresses de contact	9
Chapitre 3. Objet de l'accord-cadre	10
Article 6. - Objet principal et objets accessoires de l'accord-cadre	10
Article 7. - Typologie des formations	11
Article 8. - Durée de l'accord-cadre.....	12
Article 9. - Lots.....	13
Article 10. - Transposition à distance synchrone en cas d'impossibilité d'organiser la formation en présentiel	14
Article 11. - Typologie des groupes de participants.....	15
Article 12. - Public-cible des formations	15
Article 13. - Quantité des prestations-commandes.....	16
Article 14. - Absence d'exclusivité	16
Chapitre 4. Prix.....	17
Article 15. - Prix.....	17
Article 16. - Contrôle des prix	18
Article 17. - Devoir d'information	18
Article 18. - Révision des prix.....	18
Article 19. - Frais directement pris en charge par l'IFPC.....	19
Chapitre 5. Procédure	20
Section 1 ^{re} . Procédure et négociations	20
Article 20. - Procédure négociée directe avec publication préalable.....	20
Article 21. - Négociations.....	20
Article 22. - Périodes de négociation	20

Section 2. Droit d'accès et sélection qualitative	20
Article 23. - Déclaration implicite sur l'honneur	20
Article 24. - Motifs d'exclusion obligatoires	21
Article 25. - Motifs d'exclusion relatifs aux dettes sociales et fiscales	21
Article 26. - Mesures correctrices	21
Article 27. - Critères de sélection pour chacun des lots.....	22
27.1. Aptitude à exercer l'activité professionnelle	22
27.2. Capacités économique et financière	22
27.3. Capacités techniques et professionnelles	23
Section 3. Les offres	24
Article 28. - Dépôt des offres	24
Article 29. - Forme de l'offre	24
Article 30. - Formulaire d'offre	24
Article 31. - Signature électronique du rapport de dépôt	25
Article 32. - Régularité des offres.....	25
Article 33. - Durée de validité des offres	25
Article 34. - Offre remise en groupement d'opérateurs économiques	26
Section 4. Attribution	27
Article 35. - Critère d'attribution	27
Article 36. - Classement des soumissionnaires et attribution des marchés subséquents.....	28
36.1. Particularités pour les formations à inscriptions individuelles en présentiel et en hybride	29
36.2. Particularités pour les formations à inscriptions individuelles à distance synchrone	29
36.3. Particularité pour les regroupements de formation interréseaux.....	29
Article 37. - Conclusion de l'accord-cadre	29
Article 38. - Notification d'attribution	29
Section 5. La définition des besoins précis de l'IFPC et les commandes de formation	30
Article 39. - La définition des besoins précis.....	30
Article 40. - Les commandes de formation	30
Article 41. - Exécution des commandes	30
Chapitre 6. Périodes d'exécution	31
Article 42. - Dates et périodes d'exécution.....	31
Article 43. - Durée des journées de formation	32
Chapitre 7. Lieux d'exécution.....	33
Article 44. - Localités et lieux d'exécution	33

Chapitre 8. Support pédagogique et matériel didactique.....	34
Article 45. - Distribution d'un support pédagogique	34
Article 46. - Envoi du support pédagogique.....	34
Article 47. - Contenu du support pédagogique.....	34
Article 48. - Matériel didactique	34
Chapitre 9. Exécution du marché	35
Article 49. - Confirmation des bons de commande par l'adjudicataire	35
Article 50. - Réunions de travail organisées par l'IFPC.....	35
Article 51. - Réception préalable du support pédagogique	35
Article 52. - Documents envoyés par l'IFPC à l'adjudicataire avant la formation.....	36
Article 53. - Convocation des inscrits.....	36
Article 54. - Informations et documents que l'adjudicataire doit envoyer à l'IFPC après la formation	37
Article 55. - Attestations de présence.....	37
Article 56. - Contrôle des prestations de l'adjudicataire	38
Article 57. - Réception du marché	38
Article 58. - Facturation électronique	39
Article 59. - Emploi des langues	39
Chapitre 10. Défauts d'exécution et leurs conséquences (articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier établissant les règles générales d'exécution des marchés publics)	40
Article 60. - Notification	40
Article 61. - Délai de réponse de la partie défaillante	40
Article 62. - Instructions de l'IFPC.....	40
Article 63. - Sanctions.....	40
Article 64. - Prestations non-réceptionnées	40
Article 65. - Défauts d'exécutions et sanctions.....	41
Article 66. - Annulation de formations à la suite de cas de force majeure.....	43
Chapitre 11. Modes de communication entre l'IFPC et l'adjudicataire	45
Article 67. - Modes de communication.....	45
Article 68. - Devoir de réserve et confidentialité.....	45
Chapitre 12. Protection des données à caractère personnel.....	46
Article 69. - Données des soumissionnaires et adjudicataires.....	46
Article 70. - Données des participants aux formations.....	47
Chapitre 13. Cessions de créances et cession du marché.....	48
Article 71. - Cession et mise en garantie interdites	48

Article 72. -	Identification des sous-traitants et de la part du marché sous-traitée.....	48
Article 73. -	Adjudicataire responsable de l'exécution du marché	48
Chapitre 14. Obligation d'assurance – Couverture de la responsabilité civile.....		49
Article 74. -	Obligation d'assurance	49
Chapitre 15. Résolution des litiges		49
Article 75. -	Résolution des litiges.....	49
Article 76. -	Election de for	49
Article 77. -	Loi applicable	49
Annexes		50

Contexte

L'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) a été créé par le décret de la Communauté française du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue. C'est l'organisme de référence de la Communauté française pour l'organisation et la mise en œuvre des formations professionnelles continues en interréseaux des membres du personnel des écoles de l'enseignement fondamental et secondaire, des Centres PMS et des Pôles territoriaux.

Le présent accord-cadre concerne la formation professionnelle continue en interréseaux pour les membres de l'équipe éducative des écoles de l'enseignement fondamental et secondaire.

Les formations sont organisées selon deux modalités distinctes :

- Les formations « à inscriptions individuelles » : présentées dans l'offre des formations adressées à tous les membres des établissements scolaires et à tous les agents des CPMS, elles sont organisées soit durant le temps scolaire, soit hors temps scolaire, aux dates et dans les lieux proposés par les opérateurs de formations adjudicataires. Les membres du personnel s'y inscrivent individuellement.

Dans ce cas, l'opérateur qui assure la formation prend en charge la recherche des locaux de formation et l'organisation de repas pour les participants aux formations.

Les formations « à inscription individuelles » peuvent être donnée soit en présentiel soit à distance synchrone.

- Les « regroupements de formations en interréseaux (RFI) » : planifiés en deux jours aux dates fixées par l'IFPC ; ils sont essentiellement destinés aux membres du personnel de plusieurs établissements d'une même zone géographique. Ces formations sont organisées, sauf exception justifiée, dans les bâtiments scolaires des établissements participant à ce regroupement et sont présentées dans un fascicule spécifique.

Les regroupements de formations interréseaux ne sont pas proposés pour les formations réservées strictement pour les seuls membres des équipes pluridisciplinaires des Centres PMS.

Dans le cas des regroupements de formations interréseaux, l'opérateur qui assure la formation bénéficie de la prise en charge de l'organisation des repas pour les participants aux formations et de l'infrastructure des établissements scolaires qui accueillent les formations.

Les membres du personnel ont l'obligation de suivre au moins 6 demi-jours par année scolaire de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs. Ce nombre de demi-jours peut être capitalisé et réparti sur six années scolaires consécutives. Autrement dit, les membres du personnel ont droit à 18 jours de formation obligatoire répondant à des besoins collectifs, à répartir sur six années. Ce nombre de demi-jours capitalisés est réparti à raison d'un tiers pour le niveau interréseaux et de deux tiers pour le niveau réseau¹. Il est dès lors impossible de préciser combien de personnes viendront en formation chaque année.

Les membres du personnel ont également la possibilité de suivre des formations professionnelles continues répondant à des besoins personnalisés qui sont facultatives en interréseaux. Pour les membres de l'équipe éducative des écoles, cette faculté est limitée à 10 demi-jours par année scolaire durant le temps de prestation des membres du personnel sauf dérogation ministérielle. Pour les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des C.PMS, cette faculté est limitée à 20 demi-jours par année scolaire durant le temps de prestation. Le nombre de demi-jours est capitalisable sur 6 années consécutives².

Le marché est attribué sur la base de la technique de **l'accord-cadre**, tel que visé aux articles 1^{er}, 35^o et 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Cet accord-cadre sera conclu avec plusieurs prestataires de services, en fonction des besoins réels du pouvoir adjudicateur pour une même formation. L'analyse et la comparaison des offre aboutiront à un classement par ordre décroissant des soumissionnaires ayant remis une offre régulière. En d'autres termes, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sera classé premier et ainsi de suite pour chaque soumissionnaire concerné.

L'accord-cadre définit toutes les conditions relatives à l'exécution des services, ainsi que les conditions objectives permettant de déterminer le participant auquel les marchés subséquents seront attribués.

Dans ce contexte, il est recouru à une procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 89, § 1^{er}, 1^o et 41, §§ 1 à 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

¹ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 6.1.3-8.

² Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 6.1.3-11

Chapitre 1^{er}. Réglementation applicable à l'accord-cadre, aux marchés subséquents et dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Article 1. - Réglementation applicable à l'accord-cadre et aux marchés subséquents

Sauf disposition contraire dans le cahier spécial des charges, le présent accord-cadre et ses marchés subséquents sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics. Tout soumissionnaire est censé connaître et accepter les dispositions relatives à l'objet de l'accord-cadre et notamment celles reprises dans les réglementations suivantes :

- 1° la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- 2° la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- 3° l'arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- 4° l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

En outre, le présent accord-cadre est soumis :

- 1° au présent cahier spécial des charges ;
- 2° à l'offre telle qu'acceptée par le pouvoir adjudicateur ;
- 3° aux conventions particulières d'exécution éventuellement conclues entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire ;
- 4° à titre supplétif, au droit commun belge.

Enfin, les formations doivent se dérouler dans le respect des règles suivantes :

- 1° le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) ;
- 3° le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 4° le code de déontologie du formateur en interréseaux tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'IFPC en sa séance du 1^{er} février 2007.

Article 2. - Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Le présent cahier spécial des charges déroge aux dispositions suivantes de l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics :

- 1° les articles 19 et suivants relatifs aux droits de propriété intellectuelle ;
- 2° l'article 44, § 2, relatif au délai de réponse accordé à l'adjudicataire en cas de défaut d'exécution³ ;

³ La motivation de cette dérogation se trouve à l'article 61 du présent cahier spécial des charges.

3° l'article 153 relatif au recommencement des prestations non réceptionnées car non-conformes⁴.

Chapitre 2. Pouvoir adjudicateur et fonctionnaire dirigeant du marché

Article 3. - Pouvoir adjudicateur

L'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC), organisme d'intérêt public de type 2 de la Communauté française créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue est le pouvoir adjudicateur du présent accord-cadre.

Article 4. - Fonctionnaire dirigeant du marché

Le fonctionnaire dirigeant du marché est Monsieur Christophe Mélon, Administrateur général f.f. de l'IFPC.

Le fonctionnaire dirigeant du marché est compétent sans préjudice des compétences qui sont expressément réservées au Bureau ou au Conseil d'administration de l'IFPC, notamment en vertu du décret de la Communauté française du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2018 portant approbation du règlement organique de l'Institut de la formation en cours de carrière.

La direction et le contrôle de l'exécution du marché, notamment pour passer les commandes, seront effectués par le fonctionnaire dirigeant du marché et par toutes les personnes qu'il délèguera à cette fin. La délégation fera l'objet d'une décision expresse et sera notifiée à l'adjudicataire.

Article 5. - Adresses de contact

Tout courrier destiné à l'IFPC ou au fonctionnaire dirigeant du marché doit être envoyé à :

Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue

Rue Dewez, 14 – D218

5000 Namur

Toute question quant à la présente procédure peut être posée à :

Mesdames Nathalie LEFRANT et Sarah ILSBROUKX :

mp@ifpc-fwb.be

081/83 03 13

081/83 03 68

Monsieur Olivier LAMBRECHT

olivier.lambrecht@ifpc-fwb.be

081/ 83 03 46

⁴ La dérogation se trouve à l'article 64 du présent cahier spécial des charges.

Chapitre 3. Objet de l'accord-cadre

Article 6. - Objet principal et objets accessoires de l'accord-cadre

6.1. Généralités

Le présent accord-cadre porte sur des services de formation professionnelle, Code CPV 80530000-8.

Les services, objet du présent accord-cadre, consistent en l'organisation, pour l'année scolaire 2025-2026, de formations en interréseaux à inscriptions individuelles et de « regroupement de formations interréseaux ». Ces formations doivent répondre aux thèmes prioritaires, aux intitulés génériques, aux objectifs, public-cibles et autres précisions décrites dans les fiches techniques.

Une formation à inscription individuelle est présentée dans l'offre des formations de l'IFPC et est adressée à tous les membres des établissements scolaire, tous les agents des CPMS et les membres des Pôles territoriaux. Elles sont organisées soit durant le temps scolaire, soit hors temps scolaire, aux dates et dans les lieux proposés par les opérateurs de formations adjudicataires. Les membres du personnel s'y inscrivent individuellement.

Les services comprennent la formation en tant que telle (conception et réalisation) ainsi que des prestations accessoires telles que :

- La fourniture d'un support pédagogique à chaque participant ;
- La tenue d'une liste de présence des participants et son envoi à l'IFPC ;
- La transmission d'un lien d'évaluation en ligne dans le cadre d'une évaluation dématérialisée ;
- La rédaction de rapports d'évaluation et d'exécution et leur envoi à l'IFPC ;
- La recherche, la localisation ou la mise à disposition de locaux destinés à accueillir adéquatement les participants aux formations ;
- La mise à disposition aux participants du matériel pédagogique nécessaire ;
- La prise en charge d'un service de catering au bénéfice des participants.

6.1. Particularités pour les formations à inscriptions individuelles organisées à distance synchrone et les regroupements de formations interréseaux

Les services de formations « à inscriptions individuelles organisées à distance synchrone » et les « regroupements de formations interréseaux » comprennent la formation en tant que telle et les prestations accessoires susmentionnées, à l'exception de :

- La recherche, la location ou la mise à disposition de locaux destinés à accueillir adéquatement les participants aux formations⁵ ;
- La prise en charge de collation et de repas pour chaque participant.

⁵ Toutefois, l'adjudicataire d'une formation dans un regroupement de formations interréseaux n'est pas dispensé de vérifier la sécurité et l'adéquation du local dans lequel l'IFPC lui demande de donner sa formation conformément au Chapitre 7. Lieux d'exécution du cahier spécial des charges

Article 7. - Typologie des formations

Les services de formation, objet du présent marché peuvent être organisées selon différentes modalités décrites ci-après.

7.1. Les formations à inscription individuelles

Les formations à inscriptions individuelles sont présentées dans l'offre des formations adressées à tous les membres de l'équipe éducative des écoles.

Elles sont organisées soit durant le temps scolaire, soit hors temps scolaires, aux dates et dans les lieux proposés par les opérateurs de formations adjudicataires.

Les membres du personnel s'y inscrivent individuellement.

Les formations à inscriptions individuelles peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

- **En présentiel**

Les formations à inscriptions individuelles peuvent être organisées en présentiel. Dans ce cas, l'opérateur adjudicataire qui assure la formation prend en charge la recherche des locaux de formation et l'organisation de repas pour les participants aux formations.

- **A distance synchrone**

Les formations à inscriptions individuelle peuvent être organisées à distance synchrone pour les lots où cela est autorisé dans les fiches techniques y relatives.

Une formation à en ligne synchrone (Sener, 2015) est une formation à distance dans laquelle l'ensemble du contenu et des activités sont mis à disposition des participants qui doivent prendre part à certains enseignements/apprentissages ou échanges à des périodes déterminées et selon des moyens technologiques prévus dans le dispositif.

Elle s'apparente aux « classes virtuelles » qui offrent des outils aux formateurs dans le but de former à distance des apprenants de manière synchrone. Son concept permet de reproduire des conditions de formation proches d'une formation en présentiel. Dans un modèle d'apprentissage en classe virtuelle, l'apprenant n'est jamais seul. Bien qu'il soit à distance derrière un ordinateur, une tablette ou un smartphone, le participant est en présence d'un formateur, ainsi que d'autres condisciples lors de la session. Le(s) formateur(s) et les participants peuvent interagir directement. Tous peuvent échanger par visioconférence, chat, visionner des vidéos, réaliser des quiz et partager leur écran ou d'autres contenus. Grâce à une expérience pédagogique très fidèle à celle que les apprenants peuvent avoir dans une salle de formation physique, les classes virtuelles renforcent le taux d'engagement, généralement plus difficile à obtenir avec le e-learning distanciel et différé (Glowbl, 2020).

Les outils logiciels permettent de réunir au même moment, via le réseau internet, les participants lors d'une séquence ou d'une activité pédagogique en ligne. Les participants ont accès à une panoplie d'outils complémentaires permettant de partager des documents, de travailler en commun ou de gérer le groupe de participants (prise de parole, sondage...) (Teutsch et al., 2015).

- **En hybride**

Les formations à inscriptions individuelles peuvent enfin être organisées de manière hybride pour les lots où cela est autorisé dans les fiches techniques.

Une formation à inscription individuelle en hybride comprend à tout le moins une journée de formation en présentiel. Elle comprend en outre une (des) parties données à distance synchrone et/ou à distance asynchrone.

Une formation en ligne asynchrone est une formation à distance dans laquelle l'ensemble du contenu et des activités sont mis à disposition des participants qui doivent le réaliser dans une période donnée (Sener J., 2015).

7.2. Les regroupements de formation interréseaux

Les regroupements de formations interréseaux sont essentiellement destinés aux membres du personnel de plusieurs établissements scolaires d'une même zone géographique. Ils sont organisés, sauf exception justifiée, dans les bâtiments scolaires des établissements participant à ce regroupement et sont présentés dans un fascicule spécifique. Ils sont donc nécessairement organisés en présentiel.

Les regroupements de formations interréseaux ne sont pas organisés pour les formations réservées strictement aux seuls membres des équipes pluridisciplinaires des Centres PMS.

Dans le cas des regroupements des formations interréseaux, l'opérateur de formation adjudicataire bénéficie de la prise en charge de l'organisation des repas pour les participants aux formations et de l'infrastructure des établissements scolaires qui accueillent les formations.

L'année scolaire 2025-2026 compte 18 regroupements de formations interréseaux organisés selon les modalités suivantes :

- 9 regroupements de formations interréseaux à destination de l'enseignement **fondamental ordinaire et spécialisé organisées sur deux jours** ;
- 9 regroupements de formations interréseaux à destination de l'enseignement **secondaire ordinaire et spécialisé organisées sur deux jours**.

Article 8. - Durée de l'accord-cadre

La durée du présent accord-cadre est de 14 mois à compter de sa conclusion. Il vise l'année scolaire 2025-2026.

Article 9. - Lots

Le présent accord-cadre est composé des **10 lots suivants** :

- **Lot 1.** L'enseignement par immersion linguistique « EMILE » **(07/040/7)**
- **Lot 2.** Devenir délégué au soutien et au développement des compétences professionnelles des membres du personnel de son école : formation de base **(12/110/12)**
- **Lot 3.** Délégués référents pour les membres du personnel débutant et délégués au soutien au développement des compétences professionnelles : comment accompagner des collègues dans le cadre de notre mission ? **(12/120/12)**
- **Lot 4.** Echanges et analyses de pratiques entre directions pour le soutien et le développement des compétences professionnelles et pour l'évaluation des personnels de l'enseignement **(13/050/13)**
- **Lot 5.** Entretien de développement professionnel et rédaction d'un Plan de Développement des Compétences Professionnelles (PDCP) **(13/060/13)**
- **Lot 6.** Accompagner le développement professionnel des membres de son personnel **(13/070/13)**
- **Lot 7.** Observation des enseignants en situation professionnelle **(13/080/13)**
- **Lot 8.** Mieux comprendre et prendre en compte les phénomènes de polarisation et d'extrémisme contemporains **(16/040/16)**
- **Lot 9.** Intelligence artificielle : enjeux et usages **(19/120/19)**
- **Lot 10.** Intelligence artificielle : échanges de pratiques **(19/130/19)**

Un lot correspond à un intitulé générique de formation. Un soumissionnaire peut déposer offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

Une fiche technique est établie par intitulé ou par lot de formation. Chaque fiche technique mentionne :

- L'intitulé générique de la formation ;
- Les objectifs généraux ;
- Le public cible ;
- La durée des formations ;
- La taille approximative des groupes de participants ;
- Le profil des formateurs ;
- Pour les formations à inscriptions individuelles, la possibilité d'organiser la formation en hybride ou à distance synchrone ;
- Les éléments généraux pris en compte pour l'analyse des contenus et méthodologies.

Si la fiche technique le prévoit, l'intitulé peut et parfois doit être modifié, complété ou précisé par le soumissionnaire.

La fiche technique indique parfois en plus une série d'éléments incontournables à prendre en compte dans l'offre.

Le soumissionnaire qui envisage de déroger à la fiche technique doit le déclarer de manière explicite dans son offre et justifier sa proposition. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la dérogation proposée après consultation des éventuels autres soumissionnaires.

Les objectifs et le profil du (des) formateur(s) ne peuvent pas être modifiés. Le public-cible peut en revanche être précisé ou clarifié si nécessaire et conformément aux indications reprises dans la fiche technique.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, en concertation avec les soumissionnaires, d'accepter qu'un intitulé fasse l'objet de différenciation selon que la formation vise une discipline enseignée spécifique ou un niveau d'enseignement spécifique. Si tel est le cas, cette possibilité est indiquée en remarque dans la fiche technique. Il en résulte que l'intitulé ainsi distingué sera un lot à part entière.

L'adéquation du ou des formateurs sera appréciée sur la base de la fiche technique. Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur tiendra compte des informations mentionnées dans l'offre et de toutes les données portées à sa connaissance.

Article 10. -Transposition à distance synchrone en cas d'impossibilité d'organiser la formation en présentiel

Le soumissionnaire **peut** proposer une transposition de son offre en un dispositif de formation à *distance synchrone* pour :

- Les formations à inscriptions individuelles en présentiel ;
- Les formations à inscriptions individuelles en hybride ;
- Les regroupements de formations interréseaux.

L'opérateur qui souhaite proposer une traduction de sa formation le renseigne dans son offre. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter la transposition du dispositif à distance si l'ensemble des critères suivants ne sont pas rencontrés :

1	Les participants sont rendus fréquemment actifs durant les activités en face à face par des activités de groupe (débat, jeux de rôles, etc.) ou individuelles (exposés, démonstrations, etc.).
2	Le formateur met à disposition des outils d'aide à l'apprentissage dans l'environnement numérique utilisé pour la formation (blog, journal de bord, wiki, etc.).
3	Le formateur met à disposition des outils de gestion et de communication asynchrone dans l'environnement numérique de formation : (calendrier, rappel des prochaines activités et échéances, etc.).
4	Le formateur met à disposition des ressources d'apprentissage sous forme multimédia (photos, schémas, sons, vidéos, animations, etc.).
5	Le formateur précise sous quelle forme et de quelle manière les participants rendent leurs productions.
6	Le formateur exploite des outils de communication synchrone (chat, répartition des prises de parole, charte de communication, etc.).
7	Les participants ont la possibilité de commenter et d'annoter directement en ligne les ressources mises à leur disposition.
8	Le formateur organise l'accompagnement des participants en ce qui concerne la méthodologie du travail (par ex. aider les groupes de participants pour s'organiser, se répartir les tâches, prendre des décisions, résoudre des conflits, favoriser les échanges, etc.).

9	Le formateur organise un accompagnement dans la réflexion sur les apprentissages (pause réflexive, métacognition, etc.).
10	La formation propose des libertés de choix dans l'environnement d'apprentissage (choix des méthodes d'apprentissage, de parcours, des types de supports, etc.).
11	La formation prévoit de définir le rôle des formateurs (encadrement pédagogique, technique, social, etc.).

Article 11. -Typologie des groupes de participants

Par défaut, la taille du groupe est fixée à un minimum de 14 et un maximum de 20 participants. Le soumissionnaire peut déroger à cette taille en justifiant la dérogation proposée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander de sessions auxquelles s'est inscrit un nombre de personnes inférieur au minimum mentionné ci-dessus. Pour rappel, il n'y a, en toutes hypothèses, aucune quantité minimale de commande.

Article 12. -Public-cible des formations

Sauf dérogation écrite du pouvoir adjudicateur, chaque formation proposée sera exclusivement réservée au public-cible visé dans les fiches techniques et plus particulièrement aux participants mentionnés sur la liste d'inscrits transmise par l'IFPC à l'opérateur de formation.

Le public-cible peut être constitué :

- Des membres des équipes éducatives des écoles ;
- Des membres des équipes pluridisciplinaire des Centres PMS ;
- Des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux.

En outre, le public-cible peut également être composé de *bénéficiaires de formation externes*⁶. Ces bénéficiaires de formations externes sont définis comme les acteurs professionnels proches de l'école et qui sont, notamment actifs dans le secteur de la petite enfance, de l'Aide à la jeunesse et de l'éducation.

Conformément à l'article 6.1.3-1, §3, *in fine* du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'IFPC peut valider des demandes d'inscription de *bénéficiaires de formation externes* pour des formations dont le public-cible est en principe composé exclusivement de bénéficiaires de formation. Dans ce cas, les inscriptions sont prises dans l'ordre chronologique d'introduction des demandes pour compléter les groupes dans lesquels des places sont encore disponibles dix jours ouvrables scolaires avant la date de formation.

⁶ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 6.1.1-2, 3°.

Article 13. -Quantité des prestations-commandes

Chaque soumissionnaire est invité à remettre offre par lot (pour tous ou pour certains des lots) et à indiquer dans son offre le nombre maximum de sessions pour lesquelles il s'engage par lot.

Une session correspond à l'organisation d'une formation dont la durée est fixée dans la fiche technique.

La commande de formation est passée par le pouvoir adjudicateur en fonction des inscriptions effectives des publics-cibles⁷.

Sans devoir une quelconque indemnité à l'adjudicataire, l'IFPC se réserve le droit de commander à l'adjudicataire des quantités inférieures aux quantités maxima annoncées dans l'offre de l'adjudicataire. Il n'y a pas de quantité minimale de commande.

Article 14. -Absence d'exclusivité

L'attribution d'une formation ne confère pas à l'adjudicataire l'exclusivité pour le(s) services(s) figurant dans son offre et pour le sujet de ladite formation.

Le pouvoir adjudicateur peut, même pendant la durée du présent marché, faire exécuter des prestations/formations identiques ou analogues à celles faisant l'objet de la formation par d'autres prestataires ou en interne. Aucun attributaire ne pourra, de ce fait, exiger une quelconque indemnité.

⁷ Exemple n°1 : Dans son offre, l'opérateur Z mentionne qu'il peut organiser un maximum de 3 sessions de formation (pour un minimum de 14 et un maximum de 20 participants par session) pour le lot x. A la fin de la période d'inscriptions, l'IFPC constate que personne ne s'est inscrit aux dates et lieux de formation proposés par Z pour le lot x. L'IFPC ne passe aucune commande à Z pour ce lot.

Exemple n°2 : Dans son offre, l'opérateur Y mentionne qu'il peut organiser un maximum de 3 sessions de formation (pour un minimum de 14 et un maximum de 20 participants par session) pour le lot xx. L'IFPC constate que le nombre d'inscrits est de 36 personnes à 2 des dates et lieux proposés par Y. L'IFPC ne commande à Y que les 2 sessions de formations concernées pour ce lot.

Chapitre 4. Prix

Article 15. -Prix

Les soumissionnaires sont invités à compléter par offre la grille de présentation des prix forfaitaires insérée dans les formulaires d'offre.

Les prix doivent correspondre au coût réel engendré par les formations.

Par ailleurs, lorsqu'un soumissionnaire n'est pas soumis au régime de la T.V.A., il indique sur quelle base le prix qu'il établit n'est effectivement pas soumis à la T.V.A.

Le prix comprend notamment les postes suivants :

- Honoraires de l'ensemble des formateurs pour une session complète, y compris les frais de préparation ;
- Collation et repas des participants (formateurs compris) – le prix est indiqué par jour et par personne⁸ ;
- Frais de locaux (location, assurance, ...) – le prix est indiqué pour une session complète ;
- Frais de mise à disposition du matériel pédagogique pour les participants – le prix est indiqué pour une session complète ;
- Frais du support pédagogique distribué aux participants⁹- le prix est indiqué par personne pour une session complète ;
- Frais de déplacement des formateurs (ceux-ci ne sont pas pris en compte pour la comparaison des offres).

15.1 Particularités pour les formations individuelles organisées à distance synchrone

Le prix d'une formation individuelle organisée à distance synchrone comprend les mêmes postes que ceux présentés ci-avant à l'exception :

- Des frais de locaux ;
- Des frais de collation et repas des participants (formateur(s) compris) ;
- Des frais de déplacement des formateurs.

En outre, le prix d'une formation individuelle organisée à distance synchrone comprend le poste suivant :

- Les frais liés à la prise en charge d'une plateforme permettant l'organisation de la formation à distance synchrone.

⁸ Les frais de collation et de repas ne peuvent pas être supérieurs à **12 € TTC** par participant.

⁹ Voir Chapitre 8 du présent cahier spécial des charges. Les frais de supports pédagogiques ne peuvent pas être supérieurs à **2€ TTC** par support pédagogique.

15.2. Particularités pour les formations à inscriptions individuelles transposées à distance

Si l'opérateur de formation propose une transposition de sa formation en présentiel ou en hybride en une formation à distance synchrone, les prix renseignés dans son offre pour la formation en présentiel ou en hybride seront d'application. Les économies réalisées par l'opérateur sur les frais de locaux, les frais de mise à disposition du support pédagogique et les frais de repas compenseront les éventuels frais liés à la prise en charge d'une plateforme permettant l'organisation de la formation à distance.

15.3. Particularités pour les regroupements de formations interréseaux

Le prix d'un regroupement de formations interréseaux comprend les mêmes postes que ceux précisés ci-avant à l'exception :

- Des frais de locaux (sauf si le soumissionnaire ne demande à organiser la formation dans ses propres locaux) ;
- Des frais de collations et repas pour les participants et les formateurs.

Article 16. -Contrôle des prix

Conformément à l'article 35 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et l'article 84, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir préalablement à l'attribution du marché toutes les indications destinées à lui permettre de vérifier les prix.

Le soumissionnaire sera tenu de fournir au pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires destinés à effectuer la vérification des prix.

Les offres, dont le prix serait anormal, peuvent être écartées.

Article 17. -Devoir d'information

Il appartient au soumissionnaire d'établir son offre suivant ses propres constatations, opérations, calculs et estimations.

Le soumissionnaire est supposé avoir pris connaissance des contraintes, de l'environnement et des conditions du marché.

Aucun allongement de délai ne peut être accordé au soumissionnaire au motif d'une erreur d'interprétation compte tenu des aspects techniques et fonctionnel à prendre en considération tel que défini par le pouvoir adjudicateur.

Article 18. -Révision des prix

Les prix sont forfaitaires et donc non susceptibles de révision en cours d'exécution du marché sauf circonstances exceptionnelles non envisagées avant l'attribution du marché.

Article 19. -Frais directement pris en charge par l'IFPC

Sont directement pris en charge par l'IFPC les frais suivants :

- Les frais de déplacement des participants (public-cible) ;
- Les frais liés aux confirmations d'inscription aux formations et aux attestations de fréquentation des participants ;
- Les frais de renvoi des questionnaires d'évaluation remplis par les participants et par le formateur.

Chapitre 5. Procédure

Section 1^{re}. Procédure et négociations

Article 20. -Procédure négociée directe avec publication préalable

Le présent accord-cadre est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41, §§2 à 7 et 89, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dès lors que les services objet du présent marché relèvent de l'annexe III de ladite loi.

Article 21. -Négociations

La procédure négociée directe avec publication préalable donne au pouvoir adjudicateur la possibilité de négocier avec les soumissionnaires le contenu de leur offre et les conditions d'exécution du marché tout au long de la procédure, dans le respect de la réglementation des marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché et les commandes particulières sur la base des seules offres remises, sans négociation. Il se réserve toutefois la possibilité de négocier les conditions des offres.

Le cas échéant, les négociations sont menées soit concurremment avec tous les soumissionnaires, soit avec certains d'entre eux, soit avec un seul, successivement ou simultanément, sans que ce choix ne puisse être interprété ni comme augurant de la décision finale d'attribution ni comme une éviction du ou des soumissionnaires avec lesquels les négociations ne sont pas ou pas immédiatement entamées.

Article 22. -Périodes de négociation

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur invitera les soumissionnaires séparément à négocier leur offre à une ou plusieurs dates comprises entre le **19 mai 2025 et le 23 mai 2025**.

Les soumissionnaires sont invités à signaler leurs disponibilités pendant cette période dans leur offre.

Section 2. Droit d'accès et sélection qualitative

Article 23. -Déclaration implicite sur l'honneur

Le simple fait d'introduire une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion obligatoire.

Lorsqu'un soumissionnaire se trouve dans un motif d'exclusion obligatoire et qu'il fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit décrire les mesures prises.

L'application de la déclaration implicite sur l'honneur vaut pour :

- 1° les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l'article 73, §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- 2° l'extrait de casier judiciaire ou, à défaut de casier judiciaire, au document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion relative à une condamnation judiciaire.

Article 24. -Motifs d'exclusion obligatoires

À quel que moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire ne peut pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion obligatoire mentionné à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visée à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le soumissionnaire joint à son offre un **extrait de casier judiciaire** datant de moins de trois mois à partir de l'invitation à remettre offre dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Article 25. -Motifs d'exclusion relatifs aux dettes sociales et fiscales

À quel que moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire doit satisfaire à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxe et de cotisations sociales, sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'exclusion visée à l'article 68 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics, le soumissionnaire, mentionne dans ses données de contact, son **numéro d'inscription auprès de la banque-carrefour des entreprises**.

Article 26. -Mesures correctrices

En application des articles 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire joint à son offre le détail des mesures correctrices qui prouve à suffisance sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion obligatoire.

Article 27. -Critères de sélection pour chacun des lots

27.1. Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Pour pouvoir remettre offre, le soumissionnaire doit rencontrer l'une des qualités suivantes (art. 6.1.7-1, §1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire) :

- Membre de l'équipe éducative des écoles ;
- Membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS ;
- Membre du personnel des services du gouvernement ;
- Membre du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou des Fédérations de pouvoirs organisateurs ;
- Organisme de formation de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou des Fédération de pouvoirs organisateurs ;
- Organisation d'éducation permanente et de jeunesse reconnue par la Communauté française ;
- Université ;
- Haute école ;
- École ou Institut supérieurs pédagogiques ;
- École supérieure des arts ;
- Établissement de promotion sociale ;
- Établissement d'enseignement artistique à horaire réduit ;
- Centre de formation reconnu par la Communauté française ;
- Entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique ;
- Fédération sportive reconnue par la Communauté française ;
- Service public local, communautaire, régional ou fédéral ;
- Représentant du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne ou de l'OCDE ;
- Expert national ou international.

Le soumissionnaire joint à son offre tout document permettant de démontrer qu'il rentre dans l'une des catégories visées ci-dessus. Le cas échéant, il joint ses statuts à son offre et renseigne son numéro d'entreprise.

27.2. Capacités économique et financière

Le soumissionnaire apporte la preuve de sa capacité économique et financière en joignant à son offre les éléments suivants :

- Soit, une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles. Le chiffre d'affaires global est fixé à minimum 8.000 € ;
- Soit, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Le montant de la couverture doit être de minimum 8.000 € ;
- Soit, tout autre document utile permettant de démontrer que le soumissionnaire peut faire l'avance d'un montant minimal de 8.000 €.

27.3. Capacités techniques et professionnelles

Le soumissionnaire apporte la preuve :

- De sa capacité technique et professionnelle en indiquant les arguments permettant de justifier son savoir-faire, son efficacité, son expérience et sa fiabilité en termes de connaissance de la structure et de l'organisation de l'enseignement en Communauté française ;
- De son savoir-faire, son efficacité, son expérience et sa fiabilité par rapport au public cible pour le programme pour lequel il entend remettre offre en indiquant, dans sa demande de participation, les arguments permettant de les justifier.

Le soumissionnaire apporte cette preuve en démontrant, par les informations et documents fournis, une expertise théorique (diplômes, formations, ...) ou pratique (expériences professionnelles, CV) en lien avec au moins un lot de marché issu du programme pour lequel il entend remettre offre.

Il apporte également la preuve de ses expériences de formations en lien avec les thèmes et orientations prioritaires fixés par le Gouvernement. Pour ce faire, le soumissionnaire présente au moins deux exemples de formations qu'il a déjà assurées au cours des trois dernières années (en lien avec les thèmes et orientations de l'enseignement).

En vue de permettre à l'IFPC d'apprécier ses capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire « personne physique » joint son CV complet et actualisé à son offre.

Section 3. Les offres

Article 28. -Dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme électronique de l'IFPC pour **le 23 avril 2025 à 16h00 au plus tard**. Elles sont rédigées en Français.

Article 29. -Forme de l'offre

Les formulaires d'offre doivent être complétés sur le site « opérateur » IFPC, via les codes d'accès ayant été communiqués aux personnes ayant formulé une demande de soumission.

Pour faciliter les démarches et permettre un meilleur transfert des données vers la base de données et le site de l'IFPC et ainsi garantir l'exactitude de ces données, l'ensemble des informations concernant les offres de formation des soumissionnaires seront encodées par le soumissionnaire par la voie informatique sur le site « opérateur » de l'IFPC. Concernant l'utilisation des données à caractère personnel encodées par le soumissionnaire, l'IFPC renvoie le soumissionnaire au Chapitre 12 du cahier spécial des charges.

Pour garantir la fiabilité des données et s'assurer que celles-ci sont introduites auprès de l'IFPC par une personne habilitée à le faire au nom du soumissionnaire, l'IFPC communique à celle-ci un code d'accès confidentiel lors de la procédure de sélection des candidats au marché. Une offre ne peut être rédigée et validée que si le code d'accès est préalablement introduit sur le site de l'IFPC, dans la partie « opérateur ».

A noter que les soumissionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, réutiliser une partie des informations encodées l'année précédente.

L'ensemble des informations encodées sur le site « opérateurs » est validé sur le site. La validation génère un rapport de dépôt, lequel est signé par la personne habilitée à le faire au nom du soumissionnaire et envoyé à l'IFPC. Cet envoi constitue l'offre du soumissionnaire.

Article 30. -Formulaire d'offre

Le formulaire d'offre comprend :

1. Les données d'identification du soumissionnaire ;
2. Les dispositions générales valables pour l'ensemble des lots (que l'IFPC reprend lui-même sur la base des données introduites lors de la sélection qualitative : données de contact, etc.) ;
3. Les disponibilités du soumissionnaire par rapport aux dates des négociations ;
4. Les dispositions spécifiques à chaque lot pour les formations « à inscriptions individuelles » et les « regroupements de formations interréseaux » ainsi que leur transposition à distance éventuelle ;
5. Les annexes (CV et engagement au respect du « code de déontologie des formateurs en interréseaux » de chaque formateur, etc.) ;
6. Le récapitulatif des offres.

Pour rappel, le soumissionnaire qui envisage de déroger à la fiche technique doit le déclarer de manière explicite dans son offre et justifier sa proposition.

L'IFPC reste maître d'accepter ou non la dérogation proposée après consultation des éventuels autres soumissionnaires.

Les objectifs et le profil du (des) formateur(s) ne peuvent pas être modifiés. Le public-cible peut cependant être précisé ou clarifié si nécessaire.

Article 31. -Signature électronique du rapport de dépôt

Conformément à l'article 42,§2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire n'est pas tenu de signer individuellement son offre et ses annexes. Il est cependant tenu d'apposer **sa signature électronique qualifiée** sur le rapport de dépôt relatif à son offre.

Pour faciliter les démarches et permettre un meilleur transfert des données vers la base de données et le site de l'IFPC et ainsi garantir l'exactitude de ces données, l'ensemble des informations concernant les offres de formation des soumissionnaires seront encodées par le soumissionnaire par voie informatique sur le site opérateur de l'IFPC. Concernant l'utilisation des données à caractère personnel encodées par le soumissionnaire, l'IFPC renvoie le soumissionnaire au Chapitre 12 du présent cahier spécial des charges.

Pour garantir la fiabilité des données et s'assurer que celles-ci sont introduites auprès de l'IFPC par une personne habilitée à le faire au nom du soumissionnaire, le pouvoir adjudicateur communique au soumissionnaire un code d'accès confidentiel lors de la procédure de sélection des candidats au marché. Une offre ne peut être rédigée et validée que si le code d'accès est préalablement introduit sur le site de l'IFPC, dans sa partie « opérateurs ».

L'ensemble des informations encodées sur le site est validé sur le site par le soumissionnaire. La validation génère un rapport de dépôt, lequel est signé par la personne habilitée à le faire au nom du soumissionnaire.

Article 32. -Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur décide de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité. Il en va de même si l'offre est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles lorsque celles-ci, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à violer les exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ou à avoir des effets visés à l'article 76, §1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Article 33. -Durée de validité des offres

Les offres – et offres finales – engagent les soumissionnaires 90 jours calendriers à partir de la date limite de réception des offres ou offres finales.

Article 34. -Offre remise en groupement d'opérateurs économiques

Les soumissionnaires peuvent déposer une offre en constituant un groupement d'opérateurs économiques.

L'IFPC attire l'attention des soumissionnaires sur les nouvelles obligations et dispositions en matière d'association de personnes physiques ou morales et notamment leur inscription à la banque carrefour des entreprises, entrées en application lors de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations.

Outre les prescriptions des articles 44 et 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, il est précisé ce qui suit :

- Lorsqu'une offre est remise sous forme de groupement d'opérateurs économiques, tous les renseignements et indications qui doivent être fournis aux termes du présent cahier spécial des charges le sont pour chaque membre du groupement. Il en va notamment ainsi de la déclaration sur l'honneur et de l'attestation ONSS, qui seront vérifiées dans le chef de chaque membre du groupement. Il n'est cependant pas nécessaire que chacun des membres du groupement remplisse toutes les conditions de capacités technique et financière : il suffit qu'un seul membre du groupement remplisse toutes les conditions, ou qu'un membre remplisse certaines conditions et que d'autres membres remplissent les autres conditions. En tout état de cause, la ou les conditions remplies par un membre doivent être en lien avec l'objet de sa collaboration au sein du groupement.
- L'offre doit être signée par le membre représentant valablement le groupement d'opérateurs économiques. Est jointe à l'offre la preuve que les membres du groupement ont valablement mandaté le signataire pour les représenter dans le cadre du présent marché. Le pouvoir adjudicataire n'aura comme interlocuteur que cette personne, qui engagera valablement le groupement pour tout acte généralement quelconque, à la fois dans les négociations et dans l'exécution du contrat. Sans que cette énumération ne soit limitative, cette personne pourra notamment :
 - o Négocier les conditions du marché ;
 - o Signer tout acte généralement quelconque ;
 - o Introduire les déclarations de créance et recevoir valablement tout paiement.
- Si les membres du groupement constituent, par la suite, une société avec personnalité juridique qui reprend les droits et obligations des membres du groupement, ces derniers ne sont pas déliés personnellement. Ils demeurent solidairement responsables.
- Le recours au groupement d'opérateurs économiques ne peut pas aboutir à un monopole de marché.

Section 4. Attribution

Article 35. -Critère d’attribution

Conformément à l’article 81 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour chaque lot, l’offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix sur la base des critères suivants :

40%	<p>Les prix maxima Les prix sont examinés par comparaison au prorata du taux moyen par participant proposé par chaque soumissionnaire dans un même lot. L’offre est acceptée pour autant que le prix moyen ne dépasse pas le montant que peut consacrer l’IFPC par participant et par an. La formule de calcul pour ce critère est la suivante :</p> $\text{Points attribués au soumissionnaire} = 40 * \frac{\text{Prix remis le plus bas}}{\text{Prix remis par le soumissionnaire}} * \text{taux moyen par participant}$
35%	<p>La qualité du contenu de la formation et des méthodologies proposées par rapport aux thèmes, intitulé, public-cible et objectifs généraux précisés dans les fiches techniques du cahier spécial des charges.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur vérifie d’abord que l’ensemble des critères requis sont rencontrés. Il vérifie notamment si tous les objectifs sont pris en compte dans l’offre. Si c’est bien le cas, il attribue 12 points à l’offre. Si ce n’est pas le cas, l’offre est considérée comme irrégulière.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur dispose par ailleurs de 23 points pour valoriser les éléments qui, intrinsèquement, apportent une qualité pertinente supplémentaire à la proposition de formation. Par exemple : les apports spécifiques ; la structuration de la formation ; le fait de faire le tour de la question abordée ; le fait que les interactions et les participations soient favorisées ; la prise en compte des pistes proposées par les participants ; la proposition d’outils concrets ; les ressources proposées ; le fait que la méthodologie ou les contenus soient remarquables¹⁰.</p> <p>Pour chaque lot, le détail des éléments d’analyse sur lesquels reposent l’attribution des points pour la « qualité du contenu pédagogique de l’offre » sont précisés dans la fiche technique du lot.</p>

¹⁰ Le terme « remarquable » permet de distinguer une offre par sa qualité spécifique, sa singularité, sa pertinence exemplaire ou son intérêt particulier.

15%	<p>L'adéquation démontrée par le CV du formateur titulaire (ou des formateurs titulaires en cas d'équipe de formateurs) au profil requis par la fiche technique et la valorisation potentielle de son expertise par rapport aux contenus de la formation ou de sa expérience avec le public visé</p> <p>Le pouvoir adjudicateur vérifie d'abord si tous les éléments du profil requis sont présents dans le CV du formateur titulaire ou à tout le moins dans l'ensemble des CV si la formation est assurée par plusieurs formateurs titulaires. Si c'est le cas, il attribue 8 points à l'offre. Si ce n'est pas le cas, l'offre est considérée comme irrégulière.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de 7 points pour prendre en compte les éléments indiqués comme valorisables dans les fiches techniques.</p>
10 %	<p>5 points sont attribués pour l'<u>autonomie</u> du formateur : il ne formule aucune demande de matériel spécifique (data, caméra, etc.). Dans le cas contraire, une pondération est réalisée selon la formule suivante :</p> $X = \frac{\text{Nombre de sessions où le formateur est autonome} * 5}{\text{Nombre total de sessions proposées par l'opérateur dans son offre}}$ <p>5 points sont attribués pour la procédure adéquate proposée mise en place en cas de défaillance du formateur résultant d'un cas de force majeure : remplacement des formateurs par d'autres formateurs de compétence comparable (identifiés dans l'offre) le jour de la formation. Dans le cas contraire, une pondération est réalisée selon la formule suivante :</p> $X = \frac{\text{Nombre de sessions où un remplacement est prévu} * 5}{\text{Nombre total de sessions proposées par l'opérateur dans son offre}}$

Article 36. -Classement des soumissionnaires et attribution des marchés subséquents

L'analyse et la comparaison des offres aboutissent à un classement par ordre décroissant des soumissionnaires ayant remis une offre régulière (c'est-à-dire une offre conforme aux spécifications du cahier spécial des charges tant en ce qui concerne sa forme, son contenu et son dépôt).

Le soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur au regard de l'ensemble des critères de comparaison des offres sera classé premier et ainsi de suite pour chaque soumissionnaire du lot concerné.

Le pouvoir adjudicateur adoptera donc un classement général des soumissionnaires et le marché sera attribué, par lot, puis par zone géographique et enfin par période au soumissionnaire dont l'offre est classée en première position.

Lorsque le besoin de formation se présente (le nombre d'inscriptions étant suffisant), le pouvoir adjudicateur fera appel à l'adjudicataire premier classé par l'envoi d'un bon de commande.

Seule la formation classée en première position sera publiée dans le journal des formations. Les formations classées en deuxième (voire en troisième ou quatrième position) apparaîtront sur le site de l'IFPC uniquement et ce, dès l'instant où la formation classée en première position aura été commandée voire saturée en inscriptions. Le pouvoir adjudicateur fera alors appel au soumissionnaire second classé pour satisfaire son besoin, et ainsi de suite.

36.1. Particularités pour les formations à inscriptions individuelles en présentiel et en hybride

Pour les « *formations à inscriptions individuelles* » en présentiel et en hybride, le classement a lieu lot par lot, et, s'il échet, par zone géographique et par période (chaque zone et chaque période devant être considérée comme un marché subséquent distinct pour son attribution).

Les **5 zones** prises en compte sont les suivantes :

1. La zone de Bruxelles ;
2. La zone du Brabant wallon et de Namur ;
3. La zone du Hainaut ;
4. La zone du Luxembourg ;
5. La zone de Liège

Les **3 périodes** prises en compte sont les suivantes :

1. Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025 ;
2. Du 1^{er} janvier au 30 avril 2026 ;
3. Du 1^{er} mai au 31 août 2026.

Pour les formations à inscriptions individuelles en présentiel et en hybride, le lieu de la (des) journée(s) en présentiel détermine la zone géographique dans laquelle l'offre est classée. De même, la date de la première journée de formation détermine la période dans laquelle l'offre est classée.

36.2. Particularités pour les formations à inscriptions individuelles à distance synchrone

Les formations à inscriptions individuelles à distance synchrone font l'objet d'un classement distinct des formations à inscriptions individuelles en présentiel et en hybride.

Le classement a lieu lot par lot, et, s'il échet, par période.

Les **3 périodes** prises en compte sont les suivantes :

1. Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025 ;
2. Du 1^{er} janvier au 30 avril 2026 ;
3. Du 1^{er} mai au 31 août 2026.

36.3. Particularité pour les regroupements de formation interréseaux

Pour les offres liées aux regroupements de formations interréseaux, le classement a lieu lot par lot et par regroupement de formations interréseaux conformément à l'article 42.2 du spécial des charges.

Article 37. -Conclusion de l'accord-cadre

Le marché est conclu par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.

Article 38. -Notification d'attribution

La notification de l'attribution – ou non-attribution – du marché se fait par courrier recommandé avec copie avancée par courriel. La notification est réputée accomplie par le dépôt de la lettre au bureau postal ou par l'envoi de la télécopie.

Section 5. La définition des besoins précis de l'IFPC et les commandes de formation

Article 39. -La définition des besoins précis

L'offre de formations publiée sur le site public de l'IFPC contiendra les informations reprises dans la fiche technique, ainsi que les indications relatives au(x) lieu(x) et à la (aux) date(s) de chacune des sessions de formation retenue par l'IFPC.

Il sera également possible de télécharger, sur le site de l'IFPC, une version PDF du programme de formation.

En fonction des inscriptions des publics-cibles, l'IFPC détermine ses besoins précis en formation et passe commande aux opérateurs de formation adjudicataires.

Article 40. -Les commandes de formation

Lorsque le besoin à satisfaire est connu, deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Le membre du personnel choisit directement la formation à laquelle il souhaite s'inscrire dans le programme de formation et s'y inscrit, via le site internet de l'IFPC, par exemple ;
2. Le membre du personnel fait part à l'IFPC de plusieurs choix de formation et pour chaque formation, l'IFPC va l'inscrire en priorité à la formation de son premier choix ou, à défaut de place disponible, à la formation de son deuxième choix ou encore, s'il échet, à la formation de son troisième choix, pour chaque formation en fonction des places qui restent disponibles.

Article 41. -Exécution des commandes

Les commandes de formation seront exécutées de bonne foi conformément :

- Au cahier spécial des charges ;
- À l'offre ;
- Aux règles de l'art ;
- Et aux éventuelles prescriptions complémentaires ou dérogatoires fixées de commun accord entre l'IFPC et l'adjudicataire lors de la passation des commandes ou en cours d'exécution de commande.

Tout problème rencontré par une partie dans l'exécution du marché sera rapporté dans les plus brefs délais à l'autre partie. L'IFPC et l'adjudicataire tenteront de résoudre ce problème dans un esprit de collaboration.

Chapitre 6. Périodes d'exécution

Article 42. -Dates et périodes d'exécution

42.1. Particularités pour les formations à inscriptions individuelles

Les soumissionnaires indiquent dans leur offre les périodes et les dates de chaque session de formation proposée.

A défaut de pouvoir préciser ces dates au moment de la remise de leur offre, les soumissionnaires indiquent :

- Les périodes au cours desquelles ils s'engagent à assurer les formations proposées ;
- Le nombre de sessions de formation qu'ils s'engagent à assurer par période annoncée.

Les dates précises des sessions de formation proposées doivent être communiquées par écrit à l'IFPC au plus tard à l'issue des négociations des offres.

En effet, pour permettre les inscriptions des publics cibles, il est essentiel que les soumissionnaires indiquent les dates précises des journées de formation. Celles-ci sont publiées dans le journal des formations.

Les dates d'exécution des formations sont donc celles indiquées dans l'offre ou définies au terme des négociations.

42.2. Particularités pour les regroupements de formations interréseaux

L'année scolaire 2025-2026 compte 18 regroupements de formations interréseaux aux dates et dans les zones suivantes :

- Pour les 9 regroupements de formations interréseaux à destination du **fondamental en deux jours**

RFI	Organisation	Dates
1	Bruxelles 1	20/11/2025 ; 21/11/2025
2	Namur	27/11/2025 ; 28/11/2025
3	Liège 1	22/01/2026 ; 23/01/2026
4	Hainaut 1	29/01/2026 ; 30/01/2026
5	Brabant wallon	05/02/2026 ; 06/02/2026
6	Bruxelles 2	12/02/2026 ; 13/02/2026
7	Hainaut 2	19/03/2026 ; 20/03/2026
8	Luxembourg	26/03/2026 ; 27/03/2026
9	Liège 2	02/04/2026 ; 03/04/2026

- Pour les **9** regroupements de formations interréseaux à destination du **secondaire en deux** jours :

RFI	Organisation	Dates
10	Luxembourg	24/11/2025 ; 25/11/2025
11	Liège 1	19/01/2026 ; 20/01/2026
12	Liège 2	26/01/2026 ; 27/01/2026
13	Namur	02/02/2026 ; 03/02/2026
14	Brabant wallon	09/02/2026 ; 10/02/2026
15	Hainaut 1	16/03/2026 ; 17/03/2026
16	Bruxelles 1	23/03/2026 ; 24/03/2026
17	Bruxelles 2	30/03/2026 ; 31/03/2026
18	Hainaut 2	13/04/2026 ; 14/04/2026

Les groupements d'écoles demandeurs de regroupements de formations interréseaux choisiront la date parmi le calendrier proposé par l'IFPC.

Les dates d'exécution des formations sont donc celles indiquées dans l'offre et reprises dans le calendrier proposé par l'IFPC.

Pour chaque lot de formation d'un regroupement de formations interréseaux, le soumissionnaire précise dans son offre la zone et les dates présentées ci-dessus auxquelles il souhaite donner la formation.

Il se peut que l'une ou l'autre des regroupements de formations interréseaux ne soit pas organisés faute d'engagement ferme et définitif suffisant d'écoles dans le processus.

Article 43. -Durée des journées de formation

Les formations seront majoritairement organisées par journée de 6 heures, entre 9 heures et 16 heures (avec un accueil des participants dès 8h30).

Chapitre 7. Lieux d'exécution

Article 44. -Localités et lieux d'exécution

44.1. Formations à inscriptions individuelles en présentiel et en hybride

Le soumissionnaire définit dans son offre par date de formation, les lieux (localités et locaux) où les formations seront données.

A défaut de pouvoir préciser les locaux, l'offre indique à tout le moins les localités ou les zones géographiques où les formations projetées seront données. Dans ce cas, l'offre précise la manière dont les locaux précis seront définis et trouvés.

Les plans d'accès aux lieux de formation devront être transmis à l'IFPC sous forme électronique de sorte que l'IFPC puisse les communiquer sur son site internet.

Dans son choix du lieu, le soumissionnaire tient compte de la typologie des groupes de participants décrite dans la fiche technique de chaque lot. En outre, l'offre précise si le local n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

44.2. Particularités pour les regroupements de formation interréseaux

L'IFPC a arrêté les grandes zones géographiques dans lesquelles il organisera les regroupements de formations interréseaux. Les groupements d'écoles demandeurs d'organisations de groupements de formations interréseaux doivent émaner d'une de ces zones géographiques.

Pour chaque lot de regroupement de formations interréseaux, le soumissionnaire précise dans son offre ou les regroupements dans le(les)quelle(s) il donnera la formation.

Pour chaque regroupement de formations interréseaux, les lieux précis d'exécution des formations seront situés dans la ou les zone(s) géographique(s) sélectionnée(s) dans l'offre de l'opérateur de formation adjudicataire, sauf exception dûment justifiée par la nature de la formation. Les lieux précis seront fixés par l'IFPC sur la base des locaux mis à sa disposition par les écoles demandeuses d'un regroupement de formations interréseaux et des remarques éventuelles des opérateurs de formation adjudicataire concernant la sécurité ou l'adéquation de certains lieux de formation proposés par les écoles.

Dès que l'IFPC a connaissance du lieu précis où se donnera la formation, il en informe l'opérateur de formation adjudicataire concerné.

L'opérateur pourra alors prendre contact avec l'école où se donne la formation afin de visiter le lieu de formation et transmettre à l'IFPC et à l'école des remarques éventuelles sur l'adéquation du local par rapport à la formation à y donner. Cette visite préalable du local et de son équipement est obligatoire, dans le chef de l'opérateur de formation adjudicataire, pour toutes les formations qui impliquent des mesures de sécurité particulières.

L'opérateur de formation s'engage à collaborer avec l'IFPC et l'école où se donne la formation pour veiller à la sécurité et l'adéquation du local et de son équipement pour les participants. Toute anomalie du local et de son équipement doit être immédiatement communiquée à la fois à l'IFPC et au responsable de l'école où se donne la formation ou la personne de contact de l'école.

Chapitre 8. Support pédagogique et matériel didactique

Article 45. - Distribution d'un support pédagogique

L'adjudicataire distribue pendant les formations ou transmet au plus tard le jour de la formation un support pédagogique à chaque participant. Ce support pédagogique peut être en format papier ou en format électronique. Pour les formations qui s'organisent à distance, l'opérateur de formation adjudicataire prend ses dispositions pour que le support pédagogique parvienne à l'ensemble des participants au plus tard le jour de la formation (par exemple, en envoyant le support par courriel ou en le mettant en disposition sur une plateforme électronique).

Article 46. - Envoi du support pédagogique

L'adjudicataire envoie, par voie électronique, un exemplaire du support pédagogique au pouvoir adjudicateur, au plus tard 20 jours calendrier avant le début de la première session commandée y afférente.

Article 47. - Contenu du support pédagogique

Le support pédagogique comprend au moins :

- Une page de garde dont le modèle est défini par l'IFPC et qui reprend les références de la formation (en précisant le code et l'intitulé) ; les coordonnées de l'IFPC ; les coordonnées de l'opérateur de formation ; et le nom du ou des formateurs ;
- Les objectifs de la formations fixés par l'IFPC, mentionnée en page 2 du support pédagogique ;
- Une synthèse du contenu de la formation, soit un texte concis de 2 pages minimum qui reprend les idées clefs développées lors de la formation ;
- Des références bibliographiques récentes et complètes permettant aux participants d'approfondir le sujet abordé en formation ;
- Les droits d'auteurs et autres droits de propriété intellectuelle¹¹ portant sur tout ou partie du support et les coordonnées de leurs titulaires.

Article 48. - Matériel didactique

48.1. Particularités pour les formations à inscriptions individuelles

Le soumissionnaire mentionne dans son offre le matériel didactique et les documents pédagogiques qu'il s'engage à fournir et utiliser pendant la formation.

48.2. Particularités pour les regroupements de formation interréseaux

Le soumissionnaire mentionne dans son offre le matériel didactique et les documents pédagogiques qu'il s'engage à fournir et utiliser pendant le regroupement de formations interréseaux. En outre, le soumissionnaire précise dans son offre le matériel qu'il souhaiterait que l'école où se donne la formation mette à sa disposition pendant la formation. Le matériel prêté par l'école doit être rendu à l'école en bon état et immédiatement à la fin de la formation. Pendant la formation, le matériel est sous la responsabilité de l'opérateur de formation qui en dispose.

¹¹ Si besoin, l'adjudicataire peut utiliser la formule suivante : « Le présent support pédagogique est protégé par la réglementation sur les droits d'auteurs et sur les autres droits intellectuels et ne peut donc pas être utilisé, sauf dans les cas prévus par cette réglementation, sans l'autorisation préalable et expresse des titulaires des droits et pour ce qui concerne les références à l'IFPC sans l'autorisation préalable et expresse de l'IFPC ».

Chapitre 9. Exécution du marché

Article 49. -Confirmation des bons de commande par l'adjudicataire

Avant d'exécuter un bon de commande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire est invité à le renvoyer signé à l'IFPC dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. Seul ce bon de commande engage le pouvoir adjudicateur.

Le bon de commande donne au prestataire de services le droit et l'obligation de prester la formation commandée.

Article 50. -Réunions de travail organisées par l'IFPC

L'IFPC se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs réunions au cas où il les estime nécessaires à la bonne exécution du marché, sans que l'adjudicataire ne soit fondé à réclamer une quelconque indemnité.

Article 51. -Réception préalable du support pédagogique

Si cela n'a pas été déjà fait auparavant, au plus tard 20 jours calendrier précédant le début de la formation y afférente, l'adjudicataire transmet à l'IFPC le support pédagogique qu'il compte distribuer aux participants en cours de formation.

Un seul exemplaire du support pédagogique est envoyé à l'IFPC pour la même formation quel que soit le nombre de sessions données pour cette même formation.

Dans les 8 jours ouvrables suivant la réception, l'IFPC :

- Vérifie si l'exemplaire est conforme aux conditions du présent marché et aux règles de l'art ;
- Communique sa décision à l'adjudicataire : réception préalable ou refus de réception avec mention des corrections à effectuer.

En cas de refus de réception préalable de l'exemplaire, l'adjudicataire est tenu de présenter à l'IFPC, dans les 3 jours ouvrables, un autre exemplaire comprenant les corrections demandées par l'IFPC. À défaut, une pénalité de 30 euros est appliquée par mois de retard.

À défaut de décision de la part de l'IFPC dans les délais, le support pédagogique est réputé réceptionné préalablement et peut donc être distribué aux participants en cours de formation.

En cas de modification substantielle de la documentation en cours d'exécution du marché, l'adjudicataire passe par la même procédure de réception technique préalable.

Article 52. - Documents envoyés par l'IFPC à l'adjudicataire avant la formation

52.1. Généralités

Sauf accord exprès de l'adjudicataire, l'IFPC envoie par écrit à l'adjudicataire concerné la commande pour la formation au plus tard 30 jours calendrier avant le début de chaque session de formation.

Au plus tard 10 jours calendrier avant le début de chaque session de formation, l'IFPC envoie à l'adjudicataire ou la personne désignée par ce dernier :

- La liste de présence (liste d'inscription) à faire signer par les participants et par le représentant de l'opérateur de formation. Cette liste sera mise à disposition de l'adjudicataire sur le site internet de l'IFPC depuis lequel l'opérateur adjudicataire est tenu de la télécharger ;
- La demande de remboursement des frais de déplacement à faire remplir par les participants ;
- Le lien vers le formulaire d'évaluation électronique à faire remplir par les participants ;
- Le rapport d'évaluation et d'exécution d'une session de formation.

52.2. Particularités pour les formations à distance synchrone

Si la formation s'organise à distance¹², l'IFPC envoie à l'adjudicataire ou à la personne désignée par ce dernier :

- La liste de présence (liste d'inscription) sur laquelle le formateur renseigne la présence ou l'absence des participants ; le formateur signe impérativement cette liste de présence avant de la renvoyer à l'IFPC ;
- Les adresses électroniques des participants ;
- Le lien vers le formulaire d'évaluation électronique à faire remplir par les participants ;
- Le rapport d'évaluation et d'exécution d'une session de formation.

Article 53. - Convocation des inscrits

L'IFPC se charge de convoquer les inscrits sur la base des informations mentionnées dans l'offre de l'adjudicataire, le bon de commande ou tout accord ultérieur conclu entre l'IFPC et l'adjudicataire.

¹² Qu'il s'agisse d'une formation à inscription individuelle à distance synchrone ou d'une formation transposée à distance.

Article 54. -Informations et documents que l'adjudicataire doit envoyer à l'IFPC après la formation

Afin de permettre à l'IFPC d'effectuer ses missions décrétales et réglementaires, l'adjudicataire répondra à toute demande d'information de l'IFPC concernant l'exécution du marché.

Pour chaque session dont l'exécution est terminée, il envoie les documents suivants au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant le dernier jour de la formation :

- La **liste de présence** signée par les participants à la session et par le représentant de l'adjudicataire. Cette liste comprend également le formulaire de remboursement de frais de déplacement signé par les participants ; **ou**, en cas de formation à distance, la **liste de présence** signée par le représentant de l'adjudicataire sur laquelle il a renseigné les présences et absences des participants ;
- Le **rapport d'évaluation et d'exécution** d'une session de formation complété par le(s) formateur(s) et l'adjudicataire directement sur l'espace y réservé sur le site de l'IFPC ;
- Les **questionnaires d'évaluation** de l'IFPC complétés par les participants.

L'adjudicataire peut faire un envoi groupé mensuel à condition de bien identifier, sur chaque document envoyé, la session ou la commande à laquelle il se rapporte.

L'adjudicataire du marché ne modifiera les spécifications du marché qu'avec l'accord formel et exprès du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation des marchés publics (ex : demander l'accord sur la base du CV lorsqu'un nouveau formateur rejoint l'équipe de l'adjudicataire, signaler lorsque le formateur titulaire ne peut assurer une formation et confirmer le remplacement, etc.). Le non-respect de cette clause peut donner lieu à des pénalités.

Article 55. -Attestations de présence

L'IFPC se charge d'envoyer, sur la base des listes de présence récoltées par l'adjudicataire, les attestations de présence réglementaires aux personnes ayant participé aux formations dispensées par l'adjudicataire.

L'IFPC peut également, à son choix, charger l'adjudicataire de distribuer lesdites attestations préparées par l'IFPC à l'issue de la formation.

Article 56. - Contrôle des prestations de l'adjudicataire

L'IFPC vérifie, sous la responsabilité du fonctionnaire dirigeant, la conformité de l'exécution du marché aux conditions du marché et aux règles de l'art. Les prestations de services seront contrôlées en interne avant le paiement de la facture et leur approbation conditionne le paiement.

Dans ce cadre, l'IFPC :

- Vérifie que le support pédagogique a bien été reçu (et que les modifications éventuelles demandées par l'IFPC ont bien été apportées) et examine le contenu de ce support ;
- Vérifie que la liste de présences à la formation a bien été reçue ;
- Examine, les éventuels rapports relatifs aux visites et contrôles effectués par ses soins durant la formation ;
- Vérifie que les évaluations des participants ont bien été transmises et en examine le contenu ;
- Vérifie que l'évaluation du formateur a bien été transmise à la suite de la formation et est complétée correctement ; l'IFPC en examine le contenu ;
- Vérifie que la facture a bien été transmise et que le montant correspond au montant négocié et accepté dans le cadre du marché public, et correspondant au service rendu ;
- Vérifie que la facture relative aux frais de locaux et de repas a bien été transmise et que le montant correspond au montant négocié dans le cadre du marché public, en fonction du nombre de participants confirmé.

Article 57. - Réception du marché

Afin de faciliter le travail administratif de l'IFPC et de l'adjudicataire et de permettre un paiement de l'adjudicataire par acomptes mensuels et le remboursement mensuel des frais de déplacements des participants aux formations¹³, les réceptions se dérouleront selon le schéma suivant.

Mensuellement, après exécution complète de la (des) session(s) de formation, voire de la commande, l'adjudicataire envoie à l'IFPC les documents visés à l'article 54 du présent cahier spécial des charges dans les délais fixés par l'article 54 du présent cahier spécial des charges.

Au plus tard à la fin de chaque mois, l'IFPC notifie par écrit à l'adjudicataire sa décision de réception ou de refus total ou partiel des services de formation pour lesquels l'IFPC a reçu au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant le dernier jour de la formation les documents visés à l'article 54 du cahier spécial des charges.

En l'absence de décision de l'IFPC dans ce délai, les prestations concernées sont réputées avoir été réceptionnées.

Le paiement des prestations vaut donc réception tacite.

¹³ L'IFPC peut en effet être confronté à un très grand nombre de formations se déroulant le même jour ; les services seront donc contrôlés selon le mécanisme de contrôle interne décrit ci-dessus et leur paiement vaudra réception tacite.

Article 58. - Facturation électronique

L'adjudicataire transmet sa facture de manière électronique au pouvoir adjudicateur :

- Soit l'adjudicataire encode ses factures dans son outil comptable connecté au réseau PEPPOL via un point d'accès ;
- Soit l'adjudicataire utilise le portail gratuit d'encodage du site Mercurius : <https://digital.belgium.be/e-invoicing/>.

L'envoi par courriel d'une facture sous format « PDF » ou « Word » n'est pas considéré comme une facture électronique au sens de l'article 14/1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du prix convenu dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de la facture électronique. Les paiements s'imputent en premier lieu sur le capital et en second lieu sur les intérêts.

La facture électronique doit à tout le moins contenir les mentions suivantes :

- Date et période de la facture ;
- Montants totaux et référence chiffrée de la facture ;
- Régime TVA applicable et répartition par taux de TVA ;
- Déductions ou frais supplémentaires éventuels ;
- Numéro de compte bancaire du bénéficiaire du paiement ;
- Coordonnées de l'adjudicataire – Nom, Adresse postale, mail n° BCE/TVA ;
- Le cas échéant, coordonnées du représentant fiscal de l'adjudicataire ;
- Numéro BCE de l'IFPC : 0870 185 911
- Référence du marché : « IFPC – 2025-2026 – Formation professionnelle continue – PNDAPP »
- Le n° de compte de l'adjudicataire sur lequel le paiement peut être versé ;
- Le n° de commande à laquelle elle se rapporte ;
- Le listing des sessions (répertoriée par leur n° de formation et leur n° de session) facturées, accompagné des références du/des éventuels courriers de l'IFPC réceptionnant ces prestations ;
- Le détail du calcul du prix pour chaque sessions facturée (y compris la mention, pour chaque formateur, du nombre de kilomètres séparant son domicile du lieu de la formation – code postal domicile formateur – code postal formation – nombre de kilomètre X nombre de trajet X - ... €¹⁴).
- Adresse de facturation – Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue
Rue Dewez, 14 – D218
5000 Namur ;
- Les identifiants de processus et de facture de la facturation électronique.

Article 59. - Emploi des langues

Dans le cadre de l'accord-cadre, la langue d'exécution du marché est le français. Il en sera de même pour tous les échanges écrits et verbaux entre le Pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire pendant toute la durée de l'accord-cadre.

¹⁴ Le montant est fixé chaque année par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Chapitre 10. Défauts d'exécution et leurs conséquences (articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier établissant les règles générales d'exécution des marchés publics)

Article 60. -Notification

Tout manquement aux conditions du marché doit être constaté et notifié par écrit à la partie défaillante dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 61. -Délai de réponse de la partie défaillante

La partie défaillante fournit dans les plus brefs délais justifications et propositions de solutions.

En dérogation à l'article 44, §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en cas d'urgence motivée, le délai imparti pour présenter justifications et propositions de solutions à la suite d'un constat de manquement peut être restreint à moins de 15 jours, voire à quelques heures en fonction du degré d'urgence¹⁵.

Article 62. -Instructions de l'IFPC

À l'issue des étapes visées aux articles 60 et 61 la partie défaillante est tenue de se conformer aux instructions de l'IFPC dans le délai imparti par l'IFPC.

Article 63. -Sanctions

Tout manquement constaté et notifié à la partie défaillante peut être sanctionné conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics et au présent CSC.

Article 64. -Prestations non-réceptionnées

Par dérogation à l'article 153 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, les prestations non réceptionnées au motif qu'elles ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché, ni aux règles de l'art, ne doivent pas être recommencées, sauf ordre ou accord écrit préalable de l'IFPC.

Cette dérogation est justifiée par le fait de respecter le travail et l'organisation des écoles, Centres PMS et Pôles territoriaux ainsi que d'assurer une offre de formation de haute qualité.

Pour ce motif, les prestations non réceptionnées ne sont pas payées.

¹⁵ La dérogation au délai est justifiée par le fait que si un problème survient au cours d'une formation, il s'indiquera parfois de réagir immédiatement sous peine de voir le préjudice devenir irrémédiablement définitif. En effet, la prochaine formation pourra avoir lieu dans un délai plus court que celui prévu à l'article 44, §2. Dès lors, l'adjudicataire sera amené à réagir dans un délai court afin que la modification puisse être intégrée lors de la prochaine formation (qui se déroule parfois le jour suivant ou dans un délai rapproché).

Article 65. -Défauts d'exécutions et sanctions

65.1. Pénalités spéciales

Après avoir été dûment constatés par l'IFPC, conformément aux articles 68 et 69 visés ci-dessus, et en l'absence de justification de force majeure dans le délai imparti à l'adjudicataire dans le cadre de cette notification, les pénalités et frais précités peuvent être directement déduits par l'IFPC de la facture/note de crédit de l'adjudicataire¹⁶.

Contraventions spécifiques <u>non justifiées</u> par un cas de force majeure	Pénalités spéciales
Retard pour la remise des supports pédagogiques	30 € par mois de retard
Retard pour la remise de la liste des présences et de demande de remboursement des frais de déplacements des participants	10 € par jour de retard
En cas de formation à distance : absence de signature du formateur sur la liste des présences	50 €
Retard pour la remise des formulaires d'évaluation remplis par les participants	50 € par mois de retard
En cas de formation à distance : défaut d'envoi aux participants du lien vers le formulaire d'évaluation	50 €
Non-respect des formes spécifiées à l'article 45 pour la remise des formulaires d'évaluation remplis par les participants	50 € par session pour laquelle les formulaires d'évaluation sont non-conformes
Retard pour la remise du rapport d'évaluation et d'exécution rempli par le formateur et l'opérateur de formation de chaque session (voir article 45)	50 € par mois de retard
Perte des documents à remettre à l'IFPC après l'exécution du marché (listes de présence, formulaires d'évaluation, etc.)	30% du coût total de la session de formation

¹⁶ Les délais de retard se comptent en jours calendrier.

Retard du formateur le jour de la formation	20 € par 15 minutes
Départ du formateur (fin de la formation) avant 16h	20 € par 15 minutes
Elargissement de la plage prévue pour les pauses	10 € par 15 minutes
Annulation d'une journée de formation par l'adjudicataire après la commande	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement d'une indemnité équivalant au prix de la journée de formation • Prise en charge des frais administratifs engendrés pour l'IFPC
Annulation tardive de prestation (c'est-à-dire moins de 10 jours ouvrables qui précèdent le jour de la prestation considérée) par l'adjudicataire entraînant pour l'IFPC des frais de déplacements des participants.	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement d'une indemnité équivalent au prix de la journée de formation et • Prise en charge des frais de déplacement des participants
Changement de date ou de lieu de formation après publication des détails de la formation sur le site internet de l'IFPC.	<ul style="list-style-type: none"> • Révision à la baisse des frais de locaux et de mise à disposition de matériel s'il s'avère que le nouveau lieu est moins cher ou moins bien équipé que celui prévu dans l'offre • Frais de conception et d'envoi des courriers destinés à avertir les participants déjà convoqués du changement de date ou de lieu de formation

<p>Le formateur indiqué dans l'offre n'est pas celui qui donne effectivement la formation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 7% du coût total de la session
<p>Indisponibilité du formateur remplaçant en cas d'indisponibilité du formateur titulaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 5% du coût total de la session

73.2. Pénalités générales

Par dérogation à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue (par ex. le profil du formateur remplaçant n'a pas été validé par l'IFPC ; etc.) donne lieu à une pénalité générale unique d'un montant de 7% du montant initial du marché, ou journalière d'un montant de 2% du montant initial du marché.

Article 66. - Annulation de formations à la suite de cas de force majeure

Chaque partie a le droit à tout moment (avant le début de la formation et pendant la formation) d'annuler (l'accord de l'autre partie n'est pas requis) une formation lorsque la participation à cette formation est rendue impossible par un cas de force majeure¹⁷ (ex : grève sauvage¹⁸, lieu de prestation sinistré, ...).

Chaque partie supportera seule ses frais. L'IFPC ne pourra pas demander à l'adjudicataire de rembourser les frais de déplacements des inscrits. L'adjudicataire ne pourra pas facturer à l'IFPC les frais de repas, de location de local, etc.

¹⁷ La force majeure vise un événement soudain, imprévisible et inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne.

¹⁸ Une grève qui a fait l'objet d'un préavis de grève ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

L'IFPC et l'adjudicataire analyseront, dans leurs limites budgétaires et organisationnelles respectives, la possibilité de postposer dans le temps ou de déplacer dans l'espace les formations prévues annulées.

En cas d'annulation d'une session de formation à la suite d'une décision gouvernementale de suspension des formations en présentiel et en application de l'article 1794 du Code civil, l'IFPC peut accorder un dédommagement à concurrence d'un montant équivalent à 15% du prix total de l'offre pour une session. Pour pouvoir bénéficier de ce remboursement, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- La session a été commandée par l'IFPC ;
- La session n'a pas fait l'objet d'un report à une date ultérieure ;
- La session n'a pas été organisée selon d'autres modalités et ;
- L'opérateur en formule la demande expresse à l'IFPC.

Chapitre 11. Modes de communication entre l'IFPC et l'adjudicataire

Article 67. - Modes de communication

67.1. Généralités

L'IFPC et l'adjudicataire communiqueront par tout moyen approprié dans les délais adéquats. Ils veilleront à conserver une trace écrite (courriel, télécopie, lettre ...) de leurs échanges.

Les courriels s'échangeront entre l'adresse (ou les adresses) que l'opérateur de formation – adjudicataire mentionne explicitement dans son offre et, pour l'IFPC, à l'adresse : info@ifpc-fwb.be

67.2. Particularités pour les regroupements de formations interréseaux

L'IFPC communique à l'opérateur adjudicataire donne une formation dans un regroupement de formations interréseaux les coordonnées de l'école où se donne la formation ainsi que les coordonnées d'une personne de contact dès qu'il en a connaissance.

L'opérateur de formation adjudicataire doit tenir l'IFPC au courant de tout contact pris avec l'école et ne pas prendre (sauf si l'urgence l'impose pour éviter ou réduire des dommages) de décision avec l'école sans l'accord préalable de l'IFPC.

Article 68. - Devoir de réserve et confidentialité

L'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services garantit notamment la confidentialité concernant les renseignements des participants aux formations, ainsi que leurs évaluations.

L'attributaire est également tenu à la neutralité et à la discrétion vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Dans ce cadre, il s'engage notamment à respecter, dans toutes ses communications externes (au public, aux écoles, etc.), les valeurs et le cadre légal de l'IFPC.

L'attributaire s'engage, en outre, à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans son offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Chapitre 12. Protection des données à caractère personnel

Article 69. -Données des soumissionnaires et adjudicataires

Dans le cadre de la procédure et de l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur est amené à récolter et traiter les données à caractère personnel des soumissionnaires et adjudicataires, en vue d'effectuer l'analyse et des offres et d'assurer le bon suivi et la bonne exécution du marché.

Les données récoltées sont les suivantes :

- Partie relative à l'identité du soumissionnaire : les données encodées par le soumissionnaire portant sur l'identité du soumissionnaire, de son représentant légal ou de son ou ses délégués ;
- Offres : les données encodées dans le cadre de l'offre et les données encodées relatives au(x) formateur(s) du soumissionnaire ;
- Exécution du marché : toutes les données utiles à l'exécution du marché. Les données relatives aux formateurs (Prénom et Nom) sont publiées sur le site internet de l'IFPC et sont disponibles dans le journal des formations de l'IFPC.

À l'exception des données des formateurs et d'une procédure judiciaire éventuelle, l'IFPC fait un usage exclusivement interne des données récoltées.

Le responsable du traitement des données est l'Administrateur général de l'IFPC. Il peut être contacté à l'adresse :

Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)

Administrateur général
Rue Dewez, 14/D218
5000 Namur

Le délégué à la protection des données (DPD) est Monsieur Olivier Lambrecht. Il peut être contacté à l'adresse mentionnée ci-dessus et par mail à l'adresse suivante : olivier.lambrecht@ifpc-fwb.be.

La durée de conservation de ces données correspond à la durée de conservation légale imposée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, soit 5 ans après la fin de l'exécution du marché.

Les personnes concernées peuvent solliciter auprès de l'IFPC de connaître l'ensemble des données conservées le concernant, d'en demander modification, rectification et suppression en cas d'erreur ou de données obsolètes.

L'autorité pour connaître des recours et contestations en matière de protection des données est l'Autorité de Protection des Données (APD) qui peut être contactée à l'adresse :

Autorité de protection des données

Rue de la presse 35, 1000 Bruxelles
Tel: +32 (0)2 274 48 00
Fax: +32 (0)2 274 48 35
Mail : contact@apd-gba.be

Article 70. -Données des participants aux formations

Dans le cadre de l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur est amené à récolter et traiter les données à caractère personnel des participants. Une partie des données sont transmises aux adjudicataires (listes de présence et éventuellement, adresses mails des participants en cas de transposition de la formation vers une formule à distance). Ces derniers sont en conséquence des sous-traitants du responsable de traitement pour les données qui leurs sont transmises, au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD¹⁹).

En remettant offre dans le cadre du présent marché, le soumissionnaire s'engage à respecter, en sa qualité de sous-traitant, la plus stricte confidentialité sur les données à caractère personnel qu'il est amené à traiter. En ce sens, il s'abstient de conserver les données après la durée nécessaire à l'exécution du marché et il s'abstient de partager les données qu'il a en sa possession à des tiers. En cas de difficulté rencontrée dans le cadre du traitement des données²⁰, il en informe immédiatement le responsable de traitement et prend les mesures nécessaires pour limiter et mettre un terme à la difficulté.

Le responsable du traitement des données est l'Administrateur général de l'IFPC. Il peut être contacté à l'adresse :

Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)

Administrateur général

Rue Dewez, 14/D218

5000 Namur

Mail : IFPC@cfwb.be

¹⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

²⁰ Notamment constat d'un risque d'usage illégal des données traitées.

Chapitre 13. Cessions de créances et cession du marché

Article 71. -Cession et mise en garantie interdites

L'adjudicataire ne peut ni céder ni mettre en garantie le marché ou l'un des droits ou obligations y afférents sans l'accord écrit et préalable de l'IFPC.

Conformément aux articles 5.179 et 5.180 du Code civil²¹, toute cession de créance doit être notifiée par lettre recommandée à l'adresse suivante :

Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)
Rue Dewez, 14/D218
5000 Namur

Pour être valable et opposable à l'IFPC, la notification doit être effectuée au plus tard en même temps que la demande en paiement du cessionnaire.

Article 72. -Identification des sous-traitants et de la part du marché sous-traitée

En cas de sous-traitance l'adjudicataire doit :

- Recourir :
 - Aux sous-traitants et formateurs de sous-traitants mentionnés dans son offre ;
 - Pour les prestations annoncées dans son offre
- Ou obtenir l'accord écrit préalable de l'IFPC pour :
 - Recourir à d'autres sous-traitants ;
 - Sous-traiter pour d'autres prestations.

L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur que les sous-traitants ne sont pas dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67 et 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et qu'ils satisfont aux conditions de sélection qualitative.

Article 73. -Adjudicataire responsable de l'exécution du marché

L'adjudicataire reste seul responsable de l'exécution du marché vis-à-vis de l'IFPC. L'IFPC ne se reconnaît aucun lien contractuel avec les sous-traitants de l'adjudicataire.

²¹ Code civil (nouveau) (E.V. le 1^{er} janvier 2023)

Chapitre 14. Obligation d'assurance – Couverture de la responsabilité civile

Article 74. -Obligation d'assurance

L'adjudicataire doit faire couvrir par une assurance sa responsabilité civile et celle de son personnel impliqué dans l'exécution des marchés de formation qui lui sont confiés par l'IFPC, pour tous les dommages causés aux tiers. L'adjudicataire veillera également à ce que ses sous-traitants bénéficient d'une telle assurance.

Chapitre 15. Résolution des litiges

Article 75. - Résolution des litiges

En cas de contestation ou de différend entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire relatif au marché, les parties tâcheront de parvenir à un accord dans le cadre d'une négociation menée par des responsables de part et d'autre, après notification écrite et préalable des griefs, par courrier recommandé, par la partie plaignante à l'autre partie. Les parties pourront, le cas échéant, convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord.

Article 76. - Election de for

Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas à un accord entre les parties, le différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Namur, statuant dans la langue française.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

Article 77. -Loi applicable

La loi belge est d'application à l'exclusion de toute autre.

Annexes